

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil Municipal du 12 novembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MÉNÈS, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIÉ, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Madame Violaine CHARIL (pouvoir à Madame Françoise MÉNÈS), Monsieur Guillaume GADAL (pouvoir à Monsieur Olivier ATTANÉ), Madame Catherine FORGET (pouvoir à Monsieur Christian PREVOST), Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Jean-Marie PANAZOL (pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Monsieur Franck MADIÉ a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	5 novembre 2024	Abstentions	00
Membres en exercice	28	Suffrages exprimés	27
Membres présents	23	Contre l'adoption	00
Procurations	04	Pour l'adoption	27
Membres absents	01		

DEL -2024_60 Budget principal – Admission en non-valeur

Le recouvrement des créances relève de la compétence du Comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide, etc.) ou vaines (impécuniosité, etc.). L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrements ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Le Comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Admission en non-valeur : il s'agit d'une mesure d'apurement des créances dont les chances de recouvrement sont compromises. Ce traitement doit être consenti par la collectivité détentrice de la créance et se traduit par la constatation d'une dépense du montant de la créance concernée. Elle ne met cependant pas fin à l'action de recouvrement.
- Créances éteintes : elles résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Monsieur le Comptable public propose d'admettre en non-valeur la liste n° 1246620535 arrêtée le 14 août 2024 pour un montant global de 15 300,67 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable public correspondant à la liste n° 1246620535, annexée à la présente délibération,

Considérant que toute créance irrécouvrable devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil municipal,

Considérant à l'appui du document fourni par le Service de Gestion Comptable de Ferrières, que ces sommes sont irrécouvrables, il est donc proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur la liste arrêtée le 14 août 2024 pour une somme globale de 15 300,67 €.

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SERVAIS, Conseiller municipal délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances proposées par le Comptable public pour un montant global de 15 300,67 euros,
- o **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 et qu'il sera procédé à une reprise de provisions au compte 7817,
- o **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service de Gestion Comptable de Ferrières et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Périgny, le

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE

